



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2018-74 du 7 septembre 2018

Autorisant le déploiement d'un système d'écoute passive à bord du palangrier *Albius*

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2018-112 du 27 août 2018 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2018-2019 et portant une attribution de quota ;

Vu la demande de la SAPMER S.A. en date du 31 août 2018 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations de détection des cétacés par le déploiement d'un système d'écoute passif (hydrophone) pour réduire la déprédation, décrites dans le protocole en annexe, sont autorisées pour la marée 1 de la campagne 2018-2019 du palangrier *Albius* de l'armement SAPMER pêchant la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les ZEE de Kerguelen et de Crozet, conformément aux prescriptions du présent arrêté et à ses annexes.

Art. 2 : Le déploiement de l'hydrophone est testé lors du transit aller vers les zones de pêche, en présence du contrôleur de pêche et uniquement de jour.

Art. 3 : En ZEE TAAF, le contrôleur de pêche doit obligatoirement être présent au filage et au virage de l'hydrophone lors du premier déploiement.

Art. 4 : A l'issue des deux déploiements visés aux articles 2 et 3, le contrôleur de pêche adresse aux TAAF un compte-rendu circonstancié détaillant, notamment, les opérations de mise à l'eau et de récupération du dispositif, et ses éventuels impacts et interactions avec les espèces et écosystèmes marins. La poursuite de l'expérimentation ne peut se faire qu'après validation des TAAF sur la base de ce compte-rendu.

Art. 5 : Tout rejet à la mer de déchets, y compris organiques, est interdit pendant toute la phase de traîne du dispositif.

Art. 6 : Toute opération conduisant à la manifestation de stress important sur un animal doit être immédiatement interrompue.

Art. 7 : L'armement SAPMER transmet aux TAAF un rapport hebdomadaire présentant le déroulement de la mission, puis un rapport final détaillant la mise en œuvre du dispositif et les premiers résultats, dans un délai d'un mois à l'issue de la marée.

Art. 8 : La secrétaire générale des TAAF et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Laurent Pinault Directeur Gestion des Ressources et Politique Environnementale SAPMER S.A.
Adresse	Darse de Pêche – Magasin 10 – BP 2012 – 97823 Le Port Cedex – La Réunion lpinault@sapmer.com
Titre du programme	Aide à la détection des cétacés par le déploiement d'un système d'écoute passif (hydrophone) pour réduire la déprédation

PERSONNEL AUTORISÉ :

Nom	Prénom	Organisme
DENOIZE	Armelle	SAPMER S.A. Chargée du suivi du programme
PERRIN	Mathieu	SAPMER S.A. Chargé de la mise en œuvre opérationnelle à bord

PROTOCOLE AUTORISÉ :

Aide à la détection des cétacés par le déploiement d'un système d'écoute passif (hydrophone) pour réduire la déprédation

I. CONTEXTE

Le groupe SAPMER propose de développer une première phase d'approche acoustique d'aide à la décision pour les capitaines afin d'apporter une nouvelle approche opérationnelle pour réduire son occurrence.

La Marée1 de la campagne 2018/2019 de l'*Albius* sert de première plateforme de test pour s'engager pleinement dans cette nouvelle approche scientifique.

II. OBJECTIF

L'objectif principal est d'aider les capitaines à choisir où mettre leurs lignes à l'eau en détectant préalablement à la mise en pêche la présence et la densité de cachalots et d'orques présents sur zone.

Cette détection est permise au moyen d'un hydrophone tracté derrière le navire (jusqu'à une vitesse de 8 nœuds) qui retransmet en directe les données (sous forme audio et de spectre) en passerelle.

III. MISE EN OEUVRE

Le dispositif d'écoute passive sans interaction avec le milieu consiste à tracter un hydrophone derrière le navire (jusqu'à une vitesse de 8 nœuds) dont le signal est récupéré par un enregistreur embarqué et dont les données sont retranscrites par l'intermédiaire d'une interface informatique placée en passerelle.

L'hydrophone, pour éviter les interférences avec les bruits propres au navire, doit être placé :

- à une profondeur minimale de 5 mètres

→ à une distance du navire comprise entre 25 m et 100 m

Un tangon est prévu sur le milieu bâbord du navire pour opérer la mise à l'eau.

L'enregistreur est placé en usine sèche avec lecture et interprétation des données par l'intermédiaire d'une interface informatique en passerelle.

La mise en œuvre du dispositif se fait à différents moments route, filage, virage, cape, afin d'appréhender au mieux les informations transmises toujours dans des conditions météorologiques qui permettent le bon déroulement, et la sécurité des personnes et des biens. A terme l'objectif est l'appropriation du matériel par l'équipe en passerelle qui pourra choisir de s'appuyer sur cet outil pour compléter l'estimation visuelle de présence de cétacés.